



Contrôle des papiers à la lampe UV : Une pratique ILLEGALE !

Nantes, 1^{er} décembre 2011

En prolongement du débat nauséabond sur « l'identité nationale », les politiques de contrôles et de chasse aux étrangers voulues par le gouvernement tendent à imposer aux enseignants, aux travailleurs sociaux, aux inspecteurs du travail, aux personnels de santé, aux agents des organismes sociaux... ainsi qu'aux agents de Pôle Emploi, des missions qui ne relèvent pas de leurs attributions.

Dans le cadre de l'inscription, le code du travail ne prévoit pas le contrôle de l'authenticité des pièces d'identité (art. R311-3-1, R5411-3, L5411-4). Le conseiller s'assure que la personne qui s'inscrit puisse prouver son identité.

Notre obligation légale doit s'arrêter s'arrête là !

Or la mise en place de l'EID permet à la direction générale de réintroduire, l'air de rien, l'injonction à ses agents d'utiliser les lampes à UV pour vérifier l'authenticité de la pièce d'identité fournie lors de l'inscription. La DG tente de justifier ces dispositifs en invoquant le prétexte de la lutte anti-fraude.

Par deux fois, la CGT a posé la question de la légalité de ces contrôles lors des réunions des Délégués du Personnel du 13 septembre et du 11 octobre 2011 :

La Direction peut-elle nous indiquer quels sont les textes juridiques et/ou réglementaires qui :

- ***autorisent un tel contrôle,***
- ***contraindraient les agents à l'effectuer.***

Le 19 septembre, la Direction a répondu en citant une instruction DG sur la numérisation des justificatifs liés à l'actualisation des demandeurs d'emploi (DM/DMS/JRA) et sur la mise en œuvre du nouveau marché prestataire... autrement dit... à côté de la plaque !

Le 11 octobre, la CGT repose donc la même question et la Direction répond en rappelant la liste des justificatifs permettant au DE de justifier son identité... autrement dit... sans répondre à la question posée.

Ces absences de réponses nous confirment que nous ne sommes pas habilités par la loi à procéder à des contrôles d'authenticité des pièces d'identité.

Le code de procédure pénale (art.78-1 à 78-6) et le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du droit d'asile sont sans équivoque : seuls les services de police, de gendarmerie, les douaniers et certains agents assermentés sont habilités à effectuer des contrôles d'identité. Ce n'est pas le cas des agents de Pole Emploi !

Puisque notre responsabilité est engagée, nous devons refuser de commettre cet acte.

La CGT demande au Directeur Régional de prendre la décision de retirer toutes les lampes UV des agences de la région!

Dernière minute : Le ministre de l'intérieur Claude Géant a annoncé qu'à partir de janvier 2012 le fichier des étrangers résidant en France et celui de la Sécurité sociale seraient croisés, offrant des « moyens plus efficaces » pour lutter contre les fraudes sociales imputables aux étrangers. (AFP 27/11/2011)

A quand à Pôle Emploi ???

**Nous ne serons jamais des auxiliaires de police !
Refusons de devenir des délateurs !**